

<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	51-601
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur la <i>Liste des émetteurs assujettis</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 5 novembre 2007
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 22 octobre 2007

---

**Modifications apportées à  
l'Instruction générale locale 51-601  
*Liste des émetteurs assujettis***

1. L'Instruction générale locale 51-601, *Liste des émetteurs assujettis*, entrée en vigueur le 15 décembre 2006, est modifiée par les présentes.
2. L'article 3.2 est modifié par la suppression de l'alinéa c) et son remplacement par la disposition suivante :  
  
« c) l'émetteur assujetti peut être prévenu à l'avance de la lacune et obtenir la possibilité d'y remédier dans un délai précis avant d'être déclaré en défaut. »
3. L'article 3.4 est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :  
  
« 3.4 L'annexe A de la présente instruction générale contient une liste des lacunes importantes en matière de conformité sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui, si elles sont détectées et jugées insuffisantes par les membres du personnel de la CVMNB, peuvent justifier qu'un émetteur assujetti soit déclaré en défaut dans la liste des émetteurs assujettis. L'annexe A n'est pas une liste exhaustive. D'autres types de lacunes peuvent, une fois décelées, justifier qu'un émetteur soit déclaré en défaut. L'annexe A sera mise à jour périodiquement. »
4. L'article 3.5 est modifié par la suppression de « justifie généralement » et son remplacement par « peut justifier ».
5. L'article 3.6 est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :  
  
« 3.6 L'article 2 de l'annexe A contient la description des lacunes importantes dans le contenu d'un document d'information continue qui doit être déposé. Un émetteur assujetti peut être déclaré en défaut si les membres du personnel de la CVMNB trouvent la divulgation insuffisante. Un émetteur assujetti peut être

prévenu à l'avance de la lacune et obtenir la possibilité d'y remédier dans un délai précis avant d'être déclaré en défaut. »

6. L'article 3.7 est modifié par la suppression de « En règle générale, une omission de cette nature suffit » et son remplacement par « Une omission de cette nature peut suffire ».
7. L'Instruction générale est modifiée par l'ajout, après l'article 3.7, de la disposition suivante :  
  
« 3.7.1 L'article 4 de l'annexe A prévoit qu'un émetteur assujetti sera réputé être en défaut s'il a omis de se conformer à toute autre exigence en matière d'information continue. »
8. Le titre précédant l'article 7.1 « 7. Certificat attestant qu'un émetteur n'est pas en défaut » est abrogé.
9. L'article 7.1 est abrogé.
10. Les présentes modifications entrent en vigueur le 22 octobre 2007.